Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 18h56
Réference de l'AR : 002-210202164-20260724-ARR2026_028-AR
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

Commune de
COUVRON-ET-AUMENCOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

– N°ARR-2026-028 –

Portant interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors des zones aménagées sur le territoire de la commune

Affiché le 24 juillet 2026

Le Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de **l'Aisne** en vigueur ;

Considérant que la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT n'est pas inscrite au schéma départemental en raison de sa population inférieure au seuil fixant une obligation d'aménagement.

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et le libre accès du domaine public ;

Considérant que le stationnement illégal de résidences mobiles en dehors des aires aménagées est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, et à troubler la tranquillité des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement des résidences mobiles, caravanes et tous véhicules assimilés est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, en dehors des aires d'accueil, de grand passage ou des emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

ARTICLE 2 :

Est également interdit tout stationnement de résidences mobiles sur les voies publiques, places, parkings, espaces verts, terrains communaux, équipements sportifs, ainsi que sur tout terrain privé sans autorisation expresse et préalable du propriétaire et respect des règles d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

En cas d'occupation illicite du domaine public ou privé constatée en infraction avec le présent arrêté, et après établissement d'un procès-verbal de constatation, le Maire saisira Madame la Préfète de **l'Aisne** afin qu'elle mette en demeure les occupants de quitter les lieux dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les résidences mobiles en infraction pourront faire l'objet d'une évacuation forcée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage en Mairie et d'une signalisation appropriée aux entrées de la commune ou sur les sites concernés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie / le Chef de service de la police nationale, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couvron-et-Aumencourt, le 24 juillet 2026

Le Maire,
Grégory COIGNOUX

MAIRIE DE COUVRON et AUMENCOURT
02270 (AISNE)